

PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 04 / 2019
(16/09/2019)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf et le seize septembre à dix-huit heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Emile RAGGINI, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 11 septembre 2019

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
Emile RAGGINI	X				
André CARBONNEL	X				
Geneviève FOURNIL	X				
Julien BRIANC	X				
Bernard GRACIA	X				
Guillaume BOU	X				
Evelyne TISSOT		X	André CARBONNEL	X	
Fabienne MOLTO	X				
Jacqueline TIBALD	X				
Max AMOUROUX		X	Geneviève FOURNIL	X	
Corinne DEVEZE	X				
Marie SIRVEIN	X				
Anne-Marie LOUBAT	X				
Frédéric TIBALD	X				
Fabien BOULARAN	X				
TOTAL	15	13	2	2	
Quorum:		oui	Nombre de voix:	15	

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	15 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Pour assister le secrétaire de séance, le Conseil Municipal a désigné M..... qui a accepté d'assurer cette fonction sans participer aux débats.

Monsieur le Président demande tout d'abord à ses collègues de bien vouloir observer une minute une minute de silence en mémoire à Monsieur le Maire, Jean LOUBAT décédé le 09 décembre 2017.

Sur demande de Monsieur le Président, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité

1) **PREAMBULE**

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour.

La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

Le Conseil Municipal du 26 décembre 2005 n'a pu se tenir faute de quorum et a été reporté à cette séance. Il délibère donc ce jour valablement sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux dispositions des articles L2121-17 et L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Président rend compte des diverses décisions qu'il a été amené à prendre en exécution des délibérations prises par l'assemblée et devenues exécutoires, notamment :

-
- (cf. détails en fin de document)
-

Il fait également le point sur **causés par la tempête de la fin de semaine et sur la situation de certains foyers encore privés d'électricité.**
La préfecture a été informée de ce premier bilan.

3) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Il est rappelé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et établi par le maire. Dans certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet.

En la matière, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette proposition doit être formulée assez tôt pour que le maire, s'il l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à temps afin de respecter les délais d'envoi de la convocation et le droit d'information des élus exigés par les textes. Le maire ne peut, ainsi, donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en début ou au cours d'une séance du conseil municipal. En conséquence, lors d'une séance, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette session, mentionné sur la convocation.

Néanmoins, il est permis de penser que cette règle n'interdit pas au conseil municipal de délibérer sur un certain nombre de questions dans le point "divers", à l'exclusion de toute affaire importante. En effet, les "questions diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs.

Sur rapport de Monsieur le Président, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

ORDRE DU JOUR

PROPOSITIONS :

A - INTERCOMMUNALITE

Décision

⇒ 1 :	MOTION CONTRE DES SUPPRESSIONS DE SERVICES PUBLICS SUR LE TERRITOIRE	n°23
⇒ 2 :	MOTION POUR UNE PRESENCE PERMANENTE DE LA LANGUE OCCITANE DANS LE MONDE AUDIOVISUEL	n°24
⇒ 3 :		

B -FINANCES

⇒ 1 :	EXERCICE 2019 – M14 – DECISION MODIFICATIVE N°2	n°25
⇒ 2 :	FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES REVERSE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « OP 024 AMENAGEMENT VRD »	n°26
⇒ 3 :		n°

C -TRAVAUX D'EQUIPEMENT

⇒ 1 :	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN DANS LE CADRE DU PROGRAMME TRES HAUT DEBIT SUR LE DEPARTEMENT DE L'AUDE : SECTION B01 N° 159.	n°27
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		n°

D – IMMOBILIER ET GESTION DU PATRIMOINE

⇒ 1 :	ACQUISITION D'UNE PARTIE DE PARCELLE PAR LA COMMUNE VENDEUR : M.MICHEL VAISSIERE (Réf. : D2111-025/ M14)	n°28
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		n°...
⇒ 4 :		n°...

E - URBANISME

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...

F – SERVICES PUBLICS

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		
⇒ 4 :		

G – ECONOMIE LOCALE

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		n°...

H – GESTION DU PERSONNEL

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		n°...



QUESTIONS DIVERSES :

⇒ 1 :	<i>(Ces sujets sont développés en fin de document)</i>
⇒ 2 :	<i>Actualités diverses</i>

4) DECISIONS

OBJET : MOTION CONTRE DES SUPPRESSIONS DE SERVICES PUBLICS SUR LE TERRITOIRE

Le Maire rappelle auprès de l'assemblée délibérante les interrogations et les inquiétudes croissantes des Maires de Carcassonne Agglo devant la suppression programmée et constante des services publics sur notre territoire.

Ainsi, il est à craindre que la suppression de 120 000 postes de fonctionnaires, comme de leurs missions, ne remette en cause la qualité et l'accès aux services, plus particulièrement dans les territoires ruraux comme le nôtre.

Face à ces menaces de fermeture, de suppression ou d'éloignement de ces services, en particulier d'une douzaine de perceptions ou des guichets d'accueil de la gare de Carcassonne, Carcassonne Agglo a délibéré le 26 juin 2019 (2019/158) une motion contre les suppressions des services publics sur le territoire et nous invite à délibérer afin d'alerter de manière collective les parlementaires Audois, représentants de l'Etat sur les revendications en matière d'aménagement du territoire

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

CONSIDERANT que le Service Public, auquel les Audois sont profondément attachés, mérite davantage de considération car il représente l'intérêt général et protège les moins favorisés et les plus isolés.

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	15 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE d'adopter la motion présentée

de "COMMUNE DE LAURE MINERVOIS" <laure-minervois.mairie@orange.fr>

à

cc

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Vous voudrez bien trouver en pièce jointe la motion concernant le maintien des services publics sur notre territoire adoptée à l'unanimité par le Conseil communautaire de Carcassonne Agglo le 26 juin dernier. Compte tenu de l'enjeu majeur de cette question pour nos communes et nos concitoyens dans leur quotidien, je vous invite à faire adopter une délibération similaire par votre Conseil municipal afin que nous puissions, de manière collective, alerter les parlementaires audois ainsi que les représentants de l'Etat sur nos revendications en matière d'aménagement du territoire.

Je vous remercie de bien vouloir faire parvenir au Secrétariat Général (secretariat.general@carcassonne-agglo.fr) copie de la délibération de votre commune dès son adoption par votre conseil.

Cordialement,

2 sur 3 08/07/2019 à 10:29

Régis Banquet

Président de Carcassonne Agglo

>

Cabinet du Président

> Carcassonne Agglo

> Tél : 04.68.10.56.28

> www.carcassonne-agglo.fr

>

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE CARCASSONNE AGGLO

MOTION DU 26/06/2019

« Aujourd'hui, les maires de Carcassonne Agglo s'interrogent et manifestent une inquiétude croissante devant la suppression programmée et constante des services publics sur notre territoire.

Face aux menaces de fermeture, de suppression ou d'éloignement de ces services - en particulier d'une douzaine de perceptions ou des guichets d'accueil de la gare de Carcassonne - aucun élu, aucun usager ne peut tolérer de tels faits accomplis qui vont à l'encontre de notre maillage territorial menaçant l'égalité d'accès aux services publics pour les citoyens de nos bassins de vie.

Déjà impactées par une baisse de nos dotations globales de fonctionnement, il n'est pas acceptable que nos collectivités se substituent à l'Etat en prenant en charge de telles missions.

Au-delà, si la fonction publique a parfois besoin d'être réformée, cela ne doit pas se faire sans respect ni dialogue, tant avec les agents concernés, qu'avec nos concitoyens et leurs élus.

Ainsi, il est à craindre que la suppression de 120 000 postes de fonctionnaires, comme de leurs missions, ne remette en cause fondamentalement la qualité et l'accès aux services, plus particulièrement dans les territoires ruraux comme le nôtre.

Le Service Public, auquel les Français comme les Audois sont profondément attachés, mérite davantage de considération de la part de nos gouvernants car il représente l'intérêt général et protège les moins favorisés et les plus isolés. »

OBJET : MOTION POUR UNE PRESENCE PERMANENTE DE LA LANGUE OCCITANE DANS LE MONDE AUDIOVISUEL

Le Maire rappelle auprès de l'assemblée délibérante l'attachement profond et la promotion de notre patrimoine culturel et linguistique Occitan, et le bénéfice d'avoir des émissions ou des journaux télévisés qui sensibilisent le large public à cette belle langue d'Oc.

En 2020, le gouvernement prévoit de proposer au vote du Parlement une grande réforme du service audiovisuel public.

Dans ce contexte, le collectif « Collectiu Occitan », avec l'aide du Conseil Départemental de l'Aude, souhaitent que France 3 Occitanie devienne une vraie chaîne régionale à vocation généraliste et obtienne une meilleure reconnaissance dans le monde de l'audiovisuel public.

Pour cela, le collectif propose le vote d'une motion dont les principales propositions sont les suivantes :

- Une présence quotidienne de l'occitan à la télévision
- Davantage d'égalité dans le traitement des langues régionales par France 3
- Que cette égalité s'applique aux radios locales du service public, celle du réseau France Bleu
- Que France 3 Occitanie devienne une véritable télévision de pays, « une chaîne régionale à vocation généraliste », qu'elle maintienne et développe ses rédactions locales.

En Octobre 2018, les conseillers départementaux ont voté cette motion de soutien et invite notre commune à faire de même pour donner davantage de poids à ce combat.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

CONSIDERANT qu'il est important de promouvoir la langue Occitane, et qu'elle obtienne une meilleure reconnaissance dans le monde audiovisuel public,

CONSIDERANT que France 3 Occitanie devienne une vraie chaîne régionale à vocation généraliste

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	15 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE d'adopter la motion présentée.



MAIRIE DE LAURE-MINERVOIS	
REÇU LE	
11 JUL. 2019	AC
SERVICE DEST. : M AS SG	

Carcassonne le 09 juillet 2019

Nos réf. :
AV/ASA/CD/D1900249

Monsieur Emile RAGGINI
Maire
Mairie
17 Avenue des Ecoles
11800 LAURE MINERVOIS

Monsieur le Maire,

Comme vous et comme des milliers d'autois, nous sommes profondément attachés à la promotion de notre patrimoine culturel et linguistique occitan, tout comme nous sommes heureux de pouvoir bénéficier d'émissions ou de journaux télévisés qui participent à ce mouvement et sensibilisent un large public à cette belle langue d'Oc.

En 2020, le gouvernement prévoit de proposer au vote du parlement une grande réforme du service de l'audiovisuel public. Dans ce contexte, le collectif « Collectiu Occitan » souhaite promouvoir l'idée que parmi les orientations nouvelles, France 3 Occitanie devienne une vraie chaîne régionale à vocation généraliste. Loin de demander une présence permanente de la langue occitane, il s'agit, aujourd'hui, de nous engager collectivement pour que celle-ci perdure et obtienne une meilleure reconnaissance dans le monde audiovisuel public.

Pour cela, le collectif sollicite l'appui des communes à travers le vote d'une motion (jointe à ce courrier) dont les principales propositions sont les suivantes :

- une présence quotidienne de l'occitan à la télévision publique régionale
- davantage d'égalité dans le traitement des langues régionales par France 3
- que cette égalité s'applique aux radios locales du service public, celles du réseau France Bleu
- que France 3 Occitanie devienne une véritable télévision de pays, une « chaîne régionale à vocation généraliste », qu'elle maintienne et développe ses rédactions locales

En octobre 2018, les Conseillers départementaux, au premier titre desquels le Président du Département André VIOLA, ont voté cette motion de soutien afin de donner davantage de poids à ce combat.

Convaincus que l'Occitan est un véritable levier du « mieux vivre ensemble » en territoire autois, par l'ancrage culturel et patrimonial qu'il représente, nous vous invitons, à l'instar du Conseil départemental, à faire voter cette motion par votre conseil municipal et à la partager au plus grand nombre.

Département de l'Aude – Allée Raymond Courrière – 11855 Carcassonne Cedex 9
Tél. 04 68 11 68 11 – Fax 04 68 11 68 95

LO COLLECTIU OCCITAN

lo.collectiu.occitan@orange.fr

Madame, Monsieur le Maire,

Le gouvernement prépare cette année une grande réforme du service public audio-visuel. C'est le moment pour que les « territoires », le « local » se fassent entendre dans ce moment démocratique ou des orientations nouvelles vont être prises qui seront déterminantes pour de nombreuses années...

A cet effet LO COLLECTIU OCCITAN vous demande de faire voter une motion par votre assemblée pour soutenir une double demande :

D'abord nous demandons une **présence quotidienne de l'occitan à la TV publique régionale.** L'accès à la TV est une condition impérative pour la vie d'une langue dans le monde d'aujourd'hui. L'occitan est une grande langue de civilisation qui a beaucoup apporté à la culture européenne. Elle est aujourd'hui déclarée «EN GRAND DANGER» dans tous ses parlers par l'UNESCO...et la minuscule place que lui fait la télévision publique est l'une des raisons de ce danger d'extinction pour la langue historique de notre région.

D'autre part nous demandons que France 3 soit redéfinie comme une véritable « **Chaîne Régionale à Vocation Généraliste** » c'est-à-dire qu'elle soit davantage une **Télévision de Pays** en maintenant et développant les bureaux et rédactions locales qui sont aujourd'hui menacés. C'est tout à fait possible puisque c'est ce qui se fait en Corse avec « France 3 Vastella », qui contrôle la grande majorité de son temps d'antenne, (et ceci avec 250 employés)... Or il y en a 320 à France 3 Occitanie ! La Chaîne Régionale à Vocation Généraliste est donc possible avec les budgets actuels !

Le COLLECTIF OCCITAN* demande :

- une présence quotidienne de l'occitan à la télévision publique régionale,
- plus d'égalité dans le traitement des langues régionales par France 3. Nous exigeons l'égalité républicaine, ce que la Corse a su obtenir est donc un droit pour les autres cultures et langues de France.
- que cette égalité s'applique aussi aux radios locales du service public, celles du réseau France Bleu.
- Enfin et surtout que France 3 Occitanie soit une véritable TELEVISION DE PAYS, une « CHAÎNE REGIONALE A VOCATION GENERALISTE », qu'elle maintienne et développe ses rédactions locales. Évidemment dans ce nouveau contexte nous retrouverons une place normale et légitime pour la langue et à la culture d'oc.

Ces demandes ne sont pas localistes ni passistes, elles sont l'expression d'une démocratie vivante et active pour l'avenir de nos territoires !

Le COLLECTIU OCCITAN souhaite donc que votre assemblée vote une motion de soutien à ces demandes et, en les faisant vôtres, soutienne votre attachement à notre culture en péril, à un service public audio-visuel de proximité dans notre région et par conséquent au respect des droits de nos concitoyens.

Amb las nòstras saludacions de còr e d'òc.

(*) Sont membres du Collectif Occitan : Convergència Occitana, la Confederation Calandreta, le CREO, le PÒC, EELV Occitanie, País Nòstre, le P.N.O, l'E.R.Oc, Bastir, Macarèl et l'Association Zo.

OBJET : EXERCICE 2019 – M14 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le président expose à l'Assemblée que :

► Lorsque dans le cours de l'année, les crédits ouverts par les budgets primitif et supplémentaire sont reconnus insuffisants ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de l'établissement de ces budgets, des crédits supplémentaires peuvent être fournis par des décisions modificatives votées par le conseil municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif.

► Des modifications peuvent être apportées au budget de la commune jusqu'au terme de l'exercice auquel il s'applique.

Des crédits prévus à certains chapitres du budget étant insuffisants, il demande à l'assemblée de bien vouloir effectuer les ajustements de crédits nécessaires.

Il propose, à cet effet, d'étudier les modifications qui seraient utiles d'apporter dans les sections de fonctionnement et d'investissement de la manière suivante

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS
DECISION MODIFICATIVE POSTERIEURE AU BUDGET PRIMITIF

COMMUNE DE LAURE -MINERVOIS					
DECISION MODIFICATIVE POSTERIEURE AU BUDGET PRIMITIF					
Libellés	Articles	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Rappel des décisions du Budget Primitif et des modifications antérieures	24/06/19	1 065 241.98 €	1 313 483.83 €	1 168 747.07 €	920 505.22 €
Décisions modificatives du	16/09/2019	42 094.91 €	42 094.91€	39 010.00€	39 010.00 €
FPIC	13251				1 304.00 €
PLU	202-23			3000.00 €	
Taxe aménagement	10226				493.17 €
Subvention DETR	1341-24				7 020.60 €
Subvention département	1323-24				1 755.40 €
Aménagement du stade	2313-17			1 000.00 €	
Acquisition matériel école	2184-45			10.00 €	
Aménagement stade	2313-17			25 000 €	
	Ordre 40				
VRD	2315-24			5 000 €	
	Ordre 40				
Eglise	2313-42			5 000 €	
	Ordre 40				
Virement section fonctionnement	021				28 436.83 €
Contrat entraide	6218	9 000.00 €			
Autres services extérieurs	6288	4 658.08 €			
Subvention CAUE	6574	-218.00 €			
Subventions diverses	6574	-218.00 €			
Travaux en régie	722		25 000.00 €		
			5 000.00 €		
			5 000.00 €		
Droit de mutation	7381		7 412.98 €		
FCTVA	744		-1 499.39 €		
Autres participations et attributions	7488		258.86 €		
Mandats annulés GROUPAMA+ don	773		922.46 €		
Subvention patrimoine	6574	600.00			
Subvention divers	6574	- 600.00			
Virement section Investissement	023	28 436.83 €			

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS
DECISION MODIFICATIVE POSTERIEURE AU BUDGET PRIMITIF

M 14 DM n° 2/2019 FICHE DE CALCUL

Libellés	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement		
Rappel des décisions du budget primitif	1 065 241.98 €	1 313 483.83 €
Budget principal	13 658.08 €	42 094.91 €
Nouveau solde	1 078 900.06 €	1 355 578.74 €
Section d'investissement		
Rappel des décisions du budget primitif	1 168 747.07 €	920 505.22 €
Budget principal	39 010.00 €	10 573.17 €
Nouveau solde	1 207 757.07 €	931 078.39 €
Résultat global net	2 286 657.13 €	2 286 657.13 €
Excédent 21		276 678.68 €
Déficit 23	276 678.68 €	

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1, L2312-1 et L2312-2,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des modifications de crédits pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune qui n'avaient pu être intégrées dans les budgets prévisionnels précédents,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote

Pour	15 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

ADOpte la décision modificative telle que figurant dans le tableau ci-dessus,

Autorise le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'exécution des présentes dispositions financières.

**OBJET FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES REVERSE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
« OP 024 AMENAGEMENT VRD »**

Monsieur le Maire expose que dans le prolongement du règlement intercommunal d'attribution d'aides aux tiers, Carcassonne Agglo propose l'attribution de fonds de concours en appui des projets communaux, au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (F.P.I.C.).

L'objectif du F.P.I.C. se caractérise par une péréquation des ressources des structures intercommunales et communales les plus favorisées vers celles moins favorisées ; pour rappel, et ce depuis la création dudit fond, Carcassonne Agglo est bénéficiaire du F.P.I.C. sans y contribuer.

La répartition entre la Communauté d'Agglomération et les communes ainsi qu'entre les communes est Déterminée en fonction de trois critères définis par la loi de finances 2012 :

. 20% en fonction du potentiel financier intercommunal agrégé

. 60% en fonction du revenu moyen par habitant,

.20% en fonction de l'effort fiscal.

A cette fin, la Communauté d'Agglomération perçoit la totalité des fonds relatifs au F.P.I.C. et redistribue aux communes, sur la part qui leur est destinée, les aides financières en application des critères ci-dessus.

Au titre de l'exercice 2019, et en application de cette répartition dite «de droit commun», le montant total du fonds perçu par la communauté d'Agglomération s'élève à 3 511 251€ répartis comme suit :

- 1 313 729 € au bénéfice de Carcassonne Agglo

- 2 197 522 € au bénéfice des communes membres ; les sommes attribuées à chaque commune sont précisées à l'annexe ci jointe

Conformément aux dispositions de la loi de finances 2012, il convient dorénavant à chaque conseil municipal d'approuver ce choix ainsi que le montant annuel de fonds de concours à percevoir au titre du FPIC.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président invite, ainsi, l'assemblée, à statuer.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Vu l'article 144 de la loi de finances pour 2012,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2336-3 et L 2336-5,

Vu l'adhésion de la commune à la communauté d'agglomération 'Carcassonne-Agglo' à compter du 1er janvier 2013,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT l'opportunité de valider le montant ainsi que le mode de répartition du prélèvement ou du reversement au titre du FPIC entre la communauté d'agglomération et ses communes membres,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	15 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE de valider le choix de la communauté d'agglomération pour permettre la redistribution de la part dédiée aux communes du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales,

ACCEPTE l'attribution des aides financières aux projets communaux sur la base des critères règlementaires telle que précisée en annexe,

APPROUVE le montant du fonds de concours attribué à la commune et individualisé sur le tableau joint, qui s'élève, au titre de l'année 2019, à :

26 304 €

SOLLICITE le versement de cette somme qui sera affectée au financement d'une opération d'équipement inscrite au budget du présent exercice : « OP 024 Aménagement VRD »

AUTORISE le représentant légal à prendre toute décision concernant la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération et à signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre cette décision au président de la communauté d'agglomération 'Carcassonne-Agglomération' et de la notifier aux services préfectoraux,

Fiche d'information FPIC 2019 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal (entre l'EPCI et ses communes membres)

Exercice 2019

Département 11

Ensemble intercommunal: 200035715 CA CARCASSONNE-AGGLO

Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)

Montant prélevé Ensemble intercommunal	0
Montant reversé Ensemble intercommunal	3 511 251
Solde FPIC Ensemble intercommunal	3 511 251

Cet Ensemble intercommunal est bénéficiaire net

Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

	Prélèvement				Reversement				Solde FPIC	
	Montant de droit commun	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant définitif
Part EPCI	0	0	0		1 313 729	1 707 848	919 610		1 313 729	
Part communes membres	0	0	0		2 197 522	1 803 403	2 591 641		2 197 522	
TOTAL	0	0	0		3 511 251	3 511 251	3 511 251		3 511 251	

Répartition du FPIC entre communes membres

11095	COMIGNE	0	8 302	8 302
11099	CONQUES-SUR-ORBIEL	0	60 169	60 169
11102	COUFFOULENS	0	12 859	12 859
11122	DOUZENS	0	17 375	17 375
11133	FAJAC-EN-VAL	0	1 102	1 102
11146	FLOURE	0	10 935	10 935
11151	FONTIES-D'AUDE	0	10 323	10 323
11179	LABASTIDE-EN-VAL	0	3 589	3 589
11190	REDORTE	0	28 237	28 237
11198	LAURE-MINERVOIS	0	26 304	26 304
11199	LAVALETTE	0	38 730	38 730
11200	LESPINASSIERE	0	6 270	6 270
11201	LEUC	0	20 075	20 075
11205	LIMOUSIS	0	4 716	4 716
11215	MALVES-EN-MINERVOIS	0	19 069	19 069
11220	MARSEILLETTE	0	21 554	21 554
11223	MAS-DES-COURS	0	849	849
11227	MAYRONNES	0	741	741
11242	MONTCLAR	0	3 217	3 217
11248	MONTIRAT	0	2 151	2 151
11251	VAL-DE-DAGNE	0	21 359	21 359
11253	MONTOLIEU	0	21 832	21 832
11257	MONZE	0	6 015	6 015
11259	MOUSSOULENS	0	28 181	28 181
11272	PALAJA	0	45 450	45 450
11279	PENNAUTIER	0	52 138	52 138
11280	PEPIEUX	0	25 844	25 844
11286	PEYRIAC-MINERVOIS	0	26 262	26 262
11288	PEZENS	0	37 664	37 664
11299	PREIXAN	0	14 843	14 843
11301	PUICHERIC	0	28 577	28 577
11308	RAISSAC-SUR-LAMPY	0	10 033	10 033
11314	RIEUX-EN-VAL	0	2 447	2 447

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN
DANS LE CADRE DU PROGRAMME TRES HAUT DEBIT SUR LE DEPARTEMENT DE L'AUDE :
SECTION B01 N° 159.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les éléments suivants :

La mise en place d'infrastructures et de services numériques performants constitue une opportunité majeure pour le développement de l'Aude. Elle s'inscrit dans les objectifs du Pacte « Aude 2030 », qui constitue un cadre de référence commun pour les collectivités locales et les Chambres consulaires du département. Le développement du THD (très haut débit) s'inscrit parfaitement dans les objectifs du pacte :

• **« Renforcer l'attractivité résidentielle »**

En améliorant l'offre de services télécoms aux citoyens (éligibilité, concurrence, possibilité d'une baisse des coûts d'abonnement),

En offrant un service THD (très haut débit) y compris dans les territoires les plus ruraux,

En contribuant au développement de projets territoriaux s'appuyant sur les infrastructures numériques (e-santé, e-commerce, e-culture,...).

• **« Soutenir le développement économique »**

En améliorant l'offre d'accueil des entreprises par des infrastructures numériques performantes (ZAE, pépinières,...) sur un positionnement stratégique entre le Sud-Ouest, la façade méditerranéenne et la Catalogne,

En offrant des conditions favorables au développement, d'une filière numérique locale, des services numériques aux entreprises (ex : datacenter, services de cloud computing), du télétravail,

En fédérant les acteurs locaux de l'innovation autour d'un projet structurant pour le territoire.

• **« Valoriser les patrimoines naturels, historiques et touristiques »**

En assurant une meilleure accessibilité aux réseaux,

En développant les services dédiés aux touristes (connexion dans les sites d'hébergement),

En offrant les conditions favorables au développement de projets numériques pour valoriser le patrimoine local (e-tourisme, mise en réseau des acteurs touristiques,...) et renforcer l'attractivité de l'Aude comme destination touristique.

Pour se faire, Le Conseil Départemental a souhaité confier le déploiement opérationnel au Syndicat Audois d'Energies et du Numériques (SYADEN) afin de répondre au mieux aux attentes légitimes des audoises et des audois. Une convention du SYADEN est à signer pour adhérer au programme THD.

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SYADEN est autorisé :

- à occuper le domaine public de la Commune ;

- à accueillir et faire exploiter le Local Technique par un opérateur exploitant ou un délégataire ;

- à accueillir sur le Site les Equipements Techniques d'opérateurs tiers, ceci aux fins de limiter le nombre de Locaux Techniques et de préserver l'intégrité du paysage.

Le décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux ne sera en aucun cas applicable à la présente convention.

Loyer

La Commune de Laure-Minervois met à disposition du SYADEN, pour un (1) Euro symbolique, les un virgule dix (1.10) m2 nécessaires sur la parcelle section B01 n° 159.

Durée

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années. Elle entrera en vigueur à compter de la date de mise à disposition de l'emplacement.

Six (6) mois avant l'expiration des présentes, les parties se rencontreront afin d'envisager une nouvelle convention.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU l'Article 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales

VU La délibération N° 14/2018 sur la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet

CONSIDERANT que cette convention permet à la Commune de développer des infrastructures et des services numériques performants grâce à la mise en place du Très Haut Débit.

PROCEDE au vote :

Pour	15 Voix
Contre	0 Voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Maire à signer une convention avec le SYANDEN pour la mise à disposition de terrain situé section B01 n° 159 dans le cadre du programme très haut débit sur le département de l'Aude.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN
DANS LE CADRE DU PROGRAMME TRES HAUT DEBIT SUR LE
DEPARTEMENT DE L'AUDE**

- COMMUNE DE LAURE MINERVOIS

Entre :

La Commune de LAURE MINERVOIS, représentée par MONSIEUR RAGGINI Emile, Maire, sise --, ---, -----, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....,

Ci-après dénommé « La Commune » ;

d'une part,

Et

Le SYADEN (Syndicat Audois d'Energies et du Numérique) représenté par Monsieur Régis BANQUET, Président, sis 15, rue Barbès, 11850 CARCASSONNE, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil Syndical en date du 29/04/2015,

Ci-après dénommé «Le SYADEN»,

d'autre part,

Au sens de la présente convention, sont définis les termes suivants :

« **Site** » : les infrastructures passives aménagées et entretenues par le SYADEN (shelter, armoire, coffret...) ou son délégataire y compris leur viabilité (accès au site et raccordement au réseau électrique et au réseau téléphonique général) et destinées à accueillir les Equipements Techniques propriété de l'opérateur exploitant et/ou du SYADEN.

« **Équipements Techniques** » : un dispositif d'accueil des câbles à fibre optique, des armoires techniques, des poteaux, etc., constituant l'ensemble des éléments techniques actifs ou non nécessaires à l'opérateur exploitant pour mettre en service un dispositif complet d'émission / réception nécessaire au fonctionnement normal du réseau à fibre optique.

« **Local Technique** » : ensemble comprenant le site et les équipements techniques.

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit.

EXPOSÉ

COPIE

La mise en place d'infrastructures et de services numériques performants constitue une opportunité majeure pour le développement de l'Aude. Elle s'inscrit dans les objectifs du Pacte « Aude 2030 », qui constitue un cadre de référence commun pour les collectivités locales et les Chambres consulaires du département. Le développement du THD s'inscrit parfaitement dans les objectifs du pacte :

- « **Renforcer l'attractivité résidentielle** » :
 - En améliorant l'offre de services télécoms aux citoyens (éligibilité, concurrence, possibilité d'une baisse des coûts d'abonnement),
 - En offrant un service THD y compris dans les territoires les plus ruraux,
 - En contribuant au développement de projets territoriaux s'appuyant sur les infrastructures numériques (e-santé, e-commerce, e-culture,...).
- « **Soutenir le développement économique** » :
 - En améliorant l'offre d'accueil des entreprises par des infrastructures numériques performantes (ZAE, pépinières,...) sur un positionnement stratégique entre le Sud-Ouest, la façade méditerranéenne et la Catalogne,
 - En offrant des conditions favorables au développement, d'une filière numérique locale, des services numériques aux entreprises (ex : datacenter, services de cloud computing), du télétravail,
 - En fédérant les acteurs locaux de l'innovation autour d'un projet structurant pour le territoire.
- « **Valoriser les patrimoines naturels, historiques et touristiques** » :
 - En assurant une meilleure accessibilité aux réseaux,
 - En développant les services dédiés aux touristes (connexion dans les sites d'hébergement),

En offrant les conditions favorables au développement de projets numériques pour valoriser le patrimoine local (e-tourisme, mise en réseau des acteurs touristiques,...) et renforcer l'attractivité de l'Aude comme destination touristique.

Le Conseil Départemental a souhaité confier le déploiement opérationnel au Syndicat Audois d'Energies et du Numériques (SYADEN) afin de répondre au mieux aux attentes légitimes des audoises et des audois.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SYADEN est autorisé :

COPIE

- à occuper le domaine public de la Commune ;
- à accueillir et faire exploiter le Local Technique par un opérateur exploitant ou un délégataire ;
- à accueillir sur le Site les Equipements Techniques d'opérateurs tiers, ceci aux fins de limiter le nombre de Locaux Techniques et de préserver l'intégrité du paysage.

Le décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux ne sera en aucun cas applicable à la présente convention.

ARTICLE 2 - OCCUPATION DU TERRAIN MIS A DISPOSITION

Article - 2.1 - Description et Désignation du site

Par les présentes, le SYADEN est autorisé par la Commune, à occuper la parcelle ci-après désignée, située sur la Commune de LAURE MINERVOIS, cadastrée section B01 numéro 159, Avenue des Ecoles, sur une surface de huit cent vingt (820) m², conformément au plan de l'emprise joint en annexe.

Le Local Technique qui sera implanté sur le terrain concédé comprend :

- un site d'un virgule dix mètres carrés (1.10) destiné à accueillir un dispositif composé d'Equipements Techniques destinés à la gestion de la fibre,
- des armoires techniques au sol,
- une chambre enterrée,
- un réseau de fourreaux enterrés.

Article 2.2 - Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement en deux (2) exemplaires par les parties lors de la mise à disposition des lieux loués et lors de la restitution des lieux loués.

Article 2.3 - Autorisations administratives

La présente convention est passée sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et permis éventuellement nécessaires à l'installation du Local Technique et notamment en matière de Déclaration de Travaux Exemptés de Permis de Construire (DTEPC), dont le SYADEN fera son affaire.

La Commune s'engage à délivrer au SYADEN tout accord nécessaire à l'obtention des dites autorisations administratives.

Article 2.4 – Implantation des équipements

Au moins trente (30) jours avant le début des travaux, le SYADEN informera par écrit (courrier ordinaire) la Commune de la date du début de son chantier.

COPIE

Article 2.5 - Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition

Dans le cadre de la présente autorisation, le SYADEN réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à la création du Site.

Il agit dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art et il s'engage à respecter et faire respecter par ses prestataires et leurs sous-traitants la propriété de la Commune.

Pour tous travaux d'aménagement futur à l'intérieur de la surface louée, le SYADEN informera la Commune par courrier simple et préalablement au démarrage des travaux.

Dans le cas de modifications importantes du Site, comme un changement d'emprise, le SYADEN informera par courrier recommandé, et avant tout démarrage des travaux, la Commune.

Au cas où il existerait déjà sur l'emprise concernée un autre Site occupé par un autre opérateur de télécommunications, le SYADEN devra veiller à réaliser, à sa charge, les études de compatibilité avec les Equipements Techniques de l'opérateur voisin déjà en place.

Article 2.6 – Entretien

Le SYADEN s'engage à maintenir l'emprise du terrain concédé en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation.

Le Site installé est et demeure la propriété du SYADEN, les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété de ou des opérateurs et/ou du SYADEN.

Le SYADEN assurera toutes les charges afférentes au Site ainsi que le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des abords, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles.

Article 2.7 –Réseaux

Tous les réseaux nécessaires au fonctionnement du Local Technique : branchement EDF et branchement d'une ou plusieurs ligne(s) téléphonique(s), seront commandés et pris en charge par le SYADEN.

Article 2.8 - Accès au site

L'accès au Site concédé se fera par le chemin communal situé sur la commune LAURE MINERVOIS.

Le SYADEN préviendra la Commune par courrier recommandé, du nom de la société chargée par lui et/ou les opérateurs des actions de maintenance des Equipements Techniques.

COPIE

Le SYADEN, le ou les opérateurs exploitants, son personnel, sous-traitants, ainsi que toute personne mandatée par eux, disposeront d'un libre accès au Site et aux Equipements Techniques, tant pour les besoins de leurs installations que pour ceux de leur exploitation et de leur maintenance.

ARTICLE 3 – EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS–TRANSMISSION DE RADIOTELEPHONIE MOBILE

3.1 – Exploitation des équipements par des opérateurs tiers autres que l'opérateur exploitant

Principes généraux - Aux fins d'éviter une dégradation du paysage par une multiplication de Locaux Techniques, la Commune et le SYADEN conviennent que le Site installé par le SYADEN puisse accueillir, autant que faire ce peu et conformément au principe énoncé dans l'exposé préalable, les Equipements Techniques d'autres opérateurs.

La Commune s'engage à n'autoriser un opérateur tiers à installer de nouveaux Equipements Techniques aux abords de l'emplacement concédé au SYADEN, que sous réserve :

- de l'impossibilité technique d'accueil sur le Site implanté par le SYADEN,
- de l'accord à intervenir entre ce nouvel opérateur et le SYADEN quant aux modalités techniques et administratives d'implantations des Equipements Techniques du nouvel opérateur.

Le SYADEN est tenu, conformément à la Convention de Mise à Disposition d'Infrastructures Passives qui sera signée avec le ou les opérateurs exploitants, de s'assurer que les Equipements Techniques qui pourraient être installés par le nouvel occupant seront compatibles avec ceux déjà en place.

Si cette compatibilité s'avérait impossible le SYADEN ne pourrait pas permettre l'accueil du nouvel occupant.

ARTICLE 4 - CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 4.1 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **quinze (15) années**. Elle entrera en vigueur à compter de la date de mise à disposition de l'emplacement.

Six (6) mois avant l'expiration des présentes, les parties se rencontreront afin d'envisager une nouvelle convention.

Article 4.2 - Environnement législatif et réglementaire

En aucun cas l'antériorité du Site du SYADEN par rapport à toute nouvelle réglementation ne pourra justifier le non-respect par ce dernier de l'application de ladite réglementation, notamment en matière environnementale.

COPIE

La Commune informera le SYADEN par écrit de toute nouvelle réglementation à caractère foncier susceptible d'avoir un impact sur l'implantation du site, propriété de ce dernier.

Le SYADEN s'engage à se tenir informé par ses propres moyens de toute évolution de la réglementation :

- en matière environnementale (protection des sites, des paysages, de la faune, etc...),

Article 4.3 - Responsabilité – Assurances

4.3.1 - Responsabilité

Le SYADEN est responsable civilement de tous dommages et préjudices imputables à ses fautes et à celles de ses salariés et préposés.

De son côté la Commune est responsable des dommages et préjudices qui peuvent résulter de fautes commises dans ses interventions sur la parcelle dont il est le propriétaire.

4.3.2 – Assurances

Le SYADEN sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentée(s) en Europe, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant sa responsabilité civile couvrant son personnel et ses biens.

La Commune pourra à tout moment demander au SYADEN la production de son attestation d'assurance correspondante ainsi que de celle de l'opérateur exploitant.

De son côté, la Commune est assurée pour sa responsabilité civile.

Article 4.4 - Opposabilité de la convention

En cas d'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise du Site, objet de la présente convention, la Commune, propriétaire du terrain, devra opposer cette convention à l'acquéreur, bénéficiaire de l'opération foncière, conformément à l'article 1743 du Code civil, sauf refus exprès de celui-ci motivé par l'intérêt général.

En conséquence, la Commune s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'échange, de transfert ou d'aliénation portant sur le terrain d'emprise, l'existence de la présente convention d'occupation.

COPIE

Dans l'hypothèse où, pour un motif d'intérêt général, la présente convention ne pourrait être opposable à l'acquéreur, la convention est résiliée dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

La Commune s'engage à prévenir le SYADEN par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il a connaissance de tout projet d'échange, de transfert ou d'aliénation.

Article 4.5 - Loyers d'occupation redevance pour l'émission d'ondes et indexation.

4.5.1 – Loyer

Compte tenu de l'intérêt général que revêt cette installation, la Commune met à disposition du SYADEN, pour un (1) Euro symbolique, les un virgule dix (1.10) m² nécessaires sur la parcelle section B01 n° 159.

ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 5.1 - Travaux et équipements

En cas de travaux indispensables susceptibles d'affecter le terrain d'emprise et qui ne pourraient être différés jusqu'à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement du Local Technique mise en place par le SYADEN, la Commune devra l'avertir par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois au moins avant le début des travaux en précisant, à titre indicatif, la durée d'indisponibilité.

Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux présentant un caractère d'urgence effective rendus nécessaires par la force majeure.

La Commune s'engage à faire les meilleurs efforts pour trouver une solution de substitution pendant la durée des travaux, afin de permettre au SYADEN de proposer à ou aux opérateurs de transférer et de continuer à exploiter le Local Technique dans les meilleures conditions.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le SYADEN ne serait trouvée, ce dernier se réserve le droit de résilier sans contrepartie la présente convention.

A l'issue des travaux, le SYADEN pourra faire procéder par l'opérateur à la réinstallation des Equipements Techniques, ou décider sans préavis de résilier la présente convention.

Article 5.2 – Respect du site concédé

La Commune s'engage à apporter un suivi attentif aux arbres environnants les Equipements implantés et s'engage à prendre toutes mesures utiles en cas de présence d'arbres dangereux ou gênants pour l'exercice de l'activité autorisée.

Aucune coupe d'arbre ne pourra être effectuée par le SYADEN sans l'accord écrit et préalable de la Commune.

En aucun cas, la Commune ne pourra intervenir sur le Site du SYADEN et sur les Equipements Techniques du ou des opérateurs, hormis le cas d'urgence caractérisé dûment justifié.

COPIE

ARTICLE 6 - RESILIATIONS

Article 6.1 – Résiliation concertée

Dans l'hypothèse ou pour un motif quelconque le SYADEN souhaiterait abandonner l'occupation du Site concédé avant expiration du terme de la présente convention, il doit en informer la Commune au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6.2 – Résiliation de plein droit

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative de la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois dans trois (3) cas :

- nécessité pour un motif d'intérêt général, de procéder à la suppression de l'emplacement objet de la présente convention ;
- inopposabilité de la présente convention pour un motif d'intérêt général au bénéficiaire de l'emplacement concédé objet de la présente convention en cas d'échange, de transfert ou d'aliénation ;
- nouvelle réglementation entraînant la suppression du site implanté par le SYADEN.

Dans ces trois (3) cas, la résiliation de la présente convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les parties pour trouver un autre emplacement susceptible d'accueillir le Site et ses Equipements Techniques, aux mêmes conditions contractuelles que celles prévues par la présente convention et pour le temps restant à courir.

La convention pourra également être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception dans quatre (4) cas à l'initiative du SYADEN :

- refus, retrait ou annulation par l'ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes) des autorisations requises délivrées à ou aux opérateurs exploitants.
- refus, retrait ou annulation des autorisations administratives.
- perturbations des émissions radioélectriques du ou des opérateurs exploitants dues à des modifications de l'urbanisme environnant dûment constatées par un expert agréé par l'Etat et nécessitant le déplacement des installations.

changement de l'architecture du réseau exploité par le ou les opérateurs, ou de l'évolution technologique conduisant à une modification de ce ou ces mêmes réseaux.

COPIE

ARTICLE 7 – FIN DE LA CONVENTION : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Six (6) mois avant la fin de la convention, les Parties se rapprocheront pour envisager, si nécessaire, son renouvellement.

En cas de non reconduction de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le SYADEN et le ou les opérateurs reprendront tout ou partie des Equipements Techniques leur appartenant, à la date d'expiration.

Le SYADEN s'engage à enlever toutes les infrastructures du Local Technique, y compris la dalle technique dans l'année suivant l'expiration de la présente convention et de remettre, à ses frais, les lieux loués dans leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée. En cas de carence du SYADEN, la Commune adressera un devis du coût des travaux de remise en état qu'il entendra exécuter d'office à l'expiration du délai de un (1) an..

Les dispositions de la convention resteront en vigueur pendant la période nécessaire au retrait des Equipements Techniques.

ARTICLE 8 – NULLITE

Si l'une ou plusieurs stipulations non substantielles de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.
Toute modification fera l'objet d'un avenant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RENONCIATION

Par la signature de la présente convention, la Commune renonce à toute réclamation ou demande d'indemnisation envers le SYADEN au sujet d'éventuelles nuisances pouvant être engendrées par l'implantation du Site et de ses Equipements Techniques.

En cas de mutation à titre gracieux ou onéreux de la propriété du terrain, la Commune devra informer les nouveaux ayants droits du présent engagement qui conservera son plein effet vis-à-vis de ceux-ci.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat seront portées devant la juridiction compétente du lieu de la situation du terrain faisant l'objet de la présente convention.

COPIE

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

Les parties sont tenues au secret professionnel.

En conséquence, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention et notamment à ne pas divulguer les adresses des emplacements, ainsi que l'ensemble des informations techniques.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, il est possible d'obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre du présent contrat et, le cas échéant, en demander toutes rectifications.

Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exploitation du réseau de radiotéléphonie cellulaire numérique.

ARTICLE 13- DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention est composée des documents suivants :

- . Annexe 1 : Plan cadastral,
- . Annexe 2 : Matrice cadastrale,
- . Annexe 3 : Délibération de la Commune,

Fait à Carcassonne, le...

En trois (3) exemplaires originaux

Le Maire

Le Président du SYADEN

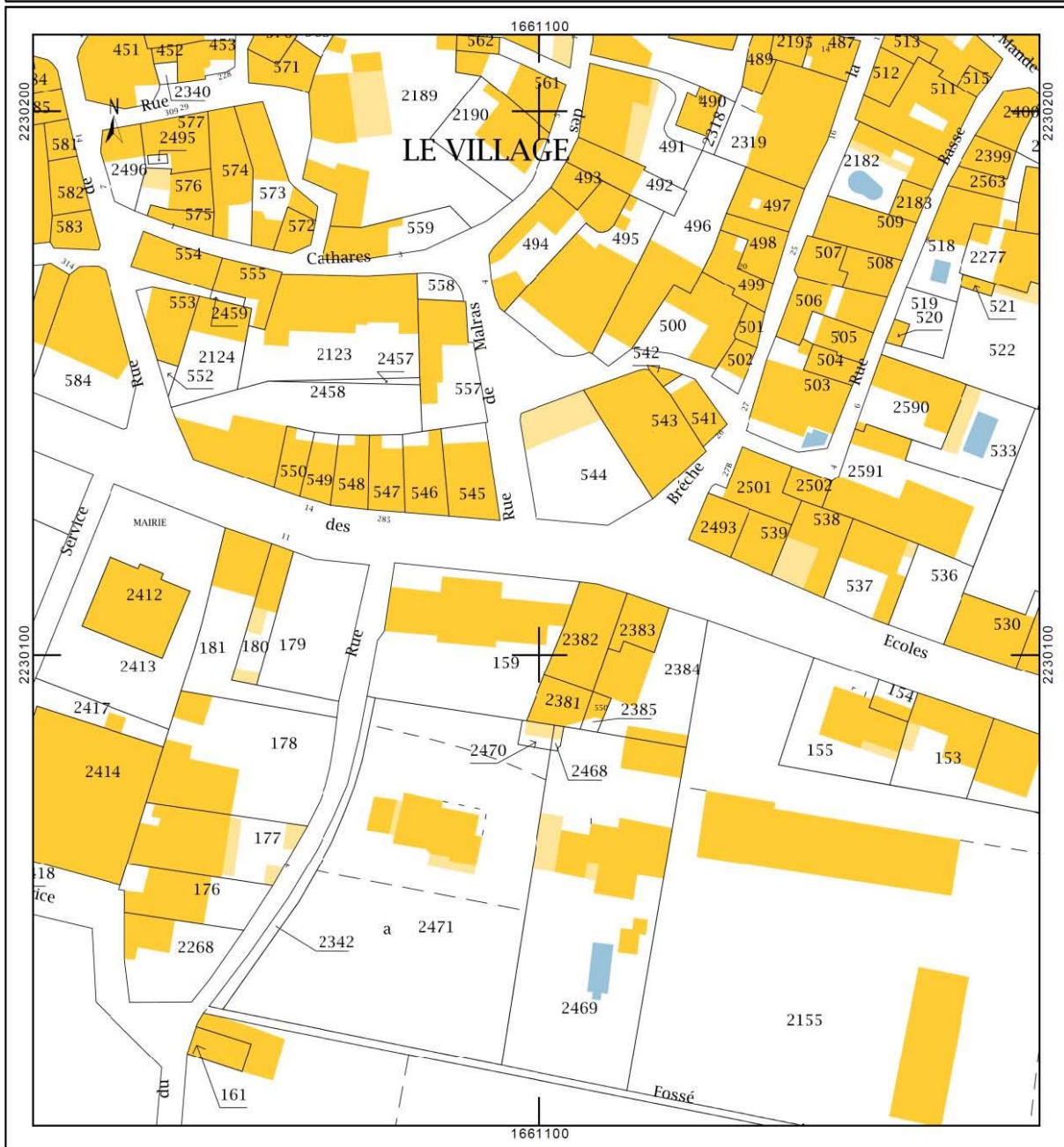
Emile RAGGINI

Régis BANQUET

ANNEXE 1

PLAN CADASTRAL

Département : AUDE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CARCASSONNE Centre des Finances Publiques Place gaston Jourdanne 11807 11807 CARCASSONNE CEDEX 9 tél. 04 68 77 44 79 -fax ptgc.aude@dgifp.finances.gouv.fr
Commune : LAURE MINERVOIS	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Cet extrait de plan vous est délivré par :
Section : B Feuille : 000 B 01		cadastre.gouv.fr
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000		
Date d'édition : 07/08/2019 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		



COPIE

ANNEXE 2

MATRICE CADASTRALE

cadastre.gouv.fr

Informations littérales relatives à 1 parcelle sur la commune : LAURE
MINERVOIS (11).

Références de la parcelle 000 B 159

Référence cadastrale de la parcelle	000 B 159
Contenance cadastrale	820 mètres carrés
Adresse	LE VILLAGE 11800 LAURE MINERVOIS

**OBJET ACQUISITION D'UNE PARTIE DE PARCELLE PAR LA COMMUNE – VENDEUR :
M.MICHEL VAISSIERE (Réf. : D2111-025/ M14)**

Le Maire fait part aux membres présents de la proposition de :

- Monsieur Michel VAISSIERE demeurant 2 Lotissement LE RAMUZEL 11800 Laure-Minervois Propriétaire, désigné(e) ci-dessous par le terme «le vendeur »,
- La parcelle est référencée au cadastre au numéro « WA0001 » et vendue en partie.
- La superficie à céder est de 40 mètres de long sur 2 mètres de larges, soit 80 mètres carrés.
- Le bien immobilier à la vente est un terrain non bâtis.
- Le vendeur expose qu'il n'a plus l'utilité de cette partie de propriété.

Il demande au conseil municipal si cette transaction peut avoir lieu compte tenu des projets d'aménagement sur ce secteur.

En effet, cet emplacement conviendrait pour permettre de faire des travaux sur le ruisseau de « RUTCHOL », et laisserait un passage suffisant pour un véhicule agricole (SMAC)

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de statuer compte tenu de ce qui précède en faisant référence aux documents distribués au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

VU l'article L1311-1 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L2111-1, L2111-2 et L3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT que le bien en cause présente un intérêt particulier pour la collectivité et que l'offre présentée est d'un prix raisonnable,

PROCEDE au vote :

Pour	15 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE l'acquisition par la commune de Laure-Minervois de l'immeuble ci-dessous mentionné,

AUTORISE le Maire à traiter sur le prix fixé, et à signer les pièces concernant la vente de cette parcelle dans les conditions suivantes :

Coordonnées du vendeur	M.VAISSIERE, domicilié à Laure-Minervois
Situation du bien	Laure-Minervois
Lieu-dit	Village Sud Est
Références cadastrales de la parcelle	WA0001
Superficie	40m de long ; 2m de large = 80m2
Nature du sol	zone A (agricole) du PLU, et en zone Ri3 du PPRi,
Prix principal	400 € (quatre cents euros)

PRECISE qu'une promesse de vente de la part du propriétaire actuel sera jointe à la présente délibération,

VOTE la somme de 400 € au titre de cette opération qui fera l'objet d'une dépense inscrite au budget à l'article 2111-025/M14 incluant l'enregistrement des frais d'acte à la charge de la commune,



COMPROMIS DE VENTE IMMOBILIER

Entre la commune de Laure-Minervois représentée par son maire en exercice, qui sera régulièrement autorisé à signer par délibération du conseil municipal ci-après dénommée «l'acquéreur»,

Et

Monsieur VAISSIERE Michel, domicilié 2 Lotissement du RAMUZEL, 1800 Laure-Minervois propriétaire désigné(e) ci-dessous par le terme «le vendeur »,

Il a été convenu ce qui suit :

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, tels qu'ils existent, avec tous droits immobiliers et tous immeubles par destination qui en dépendent, généralement appelés ci-après « l'immeuble », sans aucune exception ni réserve. .

Désignation

Un immeuble sis à Laure-Minervois

Lieu-dit	Le Village Sud- Est
Référence cadastrale de la parcelle	WA0001
Superficie	80m2
Description des éléments et des dépendances de l'immeuble	Terrains non bâtis

Droit de propriété et effet relatif

Le vendeur s'engage à justifier de la propriété régulière du bien vendu et à fournir à cet effet tous titres, pièces et renseignements nécessaires au notaire chargé de la rédaction de l'acte authentique.

Propriété et jouissance

En cas de réalisation de toutes les conditions suspensives ci-après, l'acquéreur aura la propriété du bien vendu à compter du jour de la régularisation des présentes par acte authentique.

L'entrée en jouissance aura lieu le même jour par la prise de possession réelle, l'immeuble devant alors être libre de toute location ou occupation.

Conditions générales

La vente aura lieu sous les conditions générales ordinaires et de droit, notamment les suivantes :

- L'acquéreur prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le vendeur, pour quel que cause que ce soit, notamment sans garantie de la contenance indiquée,

• Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent ou pourront grever l'immeuble ci-dessus désigné, y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, ou administratives, sauf à lui de s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur.

A cet égard, le vendeur déclare que ledit immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

• li acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'immeuble ci-dessus désigné peut et pourra être assujetti, sans exception ni réserve.

• Il acquittera tous les frais, droits et honoraires des présentes et de l'acte authentique de réalisation et ses suites.

Prix

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de :

400€ (quatre cents euros)

soit une valeur calculée sur la base théorique par mètre carré de :

/

Ce prix sera payable comptant, le jour de la régularisation des présentes.

Conditions particulières

L'acquéreur s'engage à ne pas édifier de constructions ou d'équipements susceptibles de porter atteinte à l'environnement paysager.

Conditions suspensives

Comme conditions déterminantes des présentes, sans lesquelles l'acquéreur n'aurait pas contracté, les présentes sont soumises aux conditions suspensives suivantes :

Régularisation

Les présentes seront régularisées par acte authentique reçu par Maître Catherine LANTA, notaire à Rieux-Minervois, accompagné de Maître.....notaire à..... (.....) représentant le vendeur, choisis d'un commun accord par les parties.

L'établissement de cet acte ne pourra avoir lieu que si l'acquéreur a déposé, en l'étude du notaire susnommé, son prix ou la fraction de son prix payable comptant et éventuellement justifié du ou des emprunts sollicités pour solder son prix d'acquisition et qu'il a, en outre, consigné, entre les mains du notaire, les frais de son acquisition.

Cet acte devra être régularisé au plus tard le..... (non précisé).

Interdiction du vendeur

Pendant le temps qui précèdera l'acte authentique de la réalisation des présentes, le vendeur s'interdit :

- Toute aliénation totale ou partielle de l'immeuble vendu, ainsi que l'hypothéquer ou de le grever d'une charge réelle quelconque,
- De faire exécuter tous changements, modifications ou autres travaux que ce soit susceptibles d'affecter la nature, la consistance ou l'aspect du bien immobilier dont il s'agit.

En cas de manquement à cette interdiction, l'acquéreur aura le droit, si bon lui semble, de renoncer à l'acquisition.

Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire chargé de recevoir l'acte authentique.

Fait en un seul exemplaire original sur trois pages, par dérogation expresse à l'article 1325 du Code Civil, qui, du consentement des parties et dans un intérêt commun, restera en la garde et possession du notaire susnommé, chargé d'établir l'acte de vente, constitué tiers dépositaire jusqu'à la réalisation authentique des présentes.

Fait à Laure-Minervois le

L'Acquéreur	Le Vendeur
Le Maire, Emile RAGGINI	 Michel VAISSIERE



Echelle 1 / 1481

LAURE-MINERVOIS

Longueur X : 400.00 m
Longueur Y : 400.00 m



QUESTIONS DIVERSES

Une communication a été faite sur des affaires en cours et les suggestions suivantes :

1	Choix de l'agence immobilière concernant la vente du bâtiment de l'ancienne poste
2	Vente maison SENEGAS, proposition de Monsieur HERNANDEZ.
3	Projet ATD concernant le cheminement, sortie des écoles (Avenue des écoles)
4	Travaux station de lavage
5	Société AXA : proposition d'offre promotionnelle d'un contrat santé
6	Avenir de l'aéroport de Paris : demande du Parti Communiste à être reçu
7	Informations sur la sécurité civile
8	Organisation sur la journée « seniors »
9	Travaux sur le lac
10	Installation d'une boîte à lire supplémentaire
11	Déjections des chiens

Le Maire proposera aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser les présentes délibérations

Le présent document fera, en outre, l'objet d'un affichage en mairie et une copie sera adressée aux membres du Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 45 minutes suivent les signatures des membres présents

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

16 SEPTEMBRE 2019

Numéros d'ordre des délibérations prises :

DU N°23 à N°28

FEUILLE D'EMARGEMENT

RANG	Nom et Prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signature
1	Emile RAGGINI Maire		
2	André CARBONNEL 1 ^{er} Adjoint		
3	Geneviève FOURNIL 2 ^{ème} Adjoint		
4	Julien BRIANC 3 ^{ème} Adjoint		
5	Bernard GRACIA Conseiller municipal		
6	Guillaume BOU Conseiller municipal		
7	Evelyne TISSOT Conseillère municipale		
8	Fabienne MOLTO Conseillère municipale		
9	Jacqueline TIBALD Conseillère municipale		
10	Max AMOUROUX Conseiller municipal		
11	Corinne DEVEZE Conseillère municipale		
12	Marie SIRVEIN Conseillère municipale		
13	Anne-Marie LOUBAT Conseillère municipale		
14	Frédéric TIBALD Conseiller municipal		
15	Fabien BOULARAN Conseiller municipal		

La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du Conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal